

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300253

Chambre de commerce et d'industrie
de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC)

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 31 juillet 2013, présentée pour la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), dont l'adresse postale est (...), par la SELARL d'avocat Franck Royanez ; la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de condamner M. X. à lui payer la somme de :

- 3 213 000 francs CFP au titre du remboursement des sommes versées à Oceania ;
- 554 500 francs CFP au titre du remboursement des sommes versées à GraphoPrint ;
- 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle a signé un contrat le 17 avril 2012 avec M. X. en vue de l'inauguration des nouveaux locaux de l'aéroport international de Nouméa-La Tontouta, avec pour objet la création, l'organisation et le suivi du spectacle de la soirée ;
- M. X. est un professionnel incontestable et reconnu dans sa profession (concepteur, scénographe, metteur en scène) tout particulièrement averti compte tenu de son expérience, et il était ainsi parfaitement à même de mesurer les risques entrepreneuriaux que ce contrat et cette prestation pourraient comporter ;
- M. X. n'a pas budgété l'éventualité du report de date pourtant indiquée clairement dans le contrat ;
- M. X. a sollicité la possibilité de rechercher des « sources de financement externes » c'est-à-dire un financement complémentaire issu de la commercialisation de produits dérivés ou de la rediffusion du spectacle sur d'autres médias ;

- elle lui a répondu positivement tout en confirmant les termes du contrat initialement conclu qui n'autorisaient pas la prise en charge de la somme complémentaire sollicitée de 4 142 250 francs CFP ;
- cette autorisation exceptionnelle était motivée par l'unique volonté de ne pas compromettre la bonne tenue du spectacle ;
- elle a rémunéré le sous-traitant Oceania que M. X. n'était pas en mesure de régler afin de ne pas compromettre la bonne tenue de l'événement ;
- la juridiction administrative est compétente s'agissant d'un contrat passé par une personne morale de droit public ;
- le contrat fait référence au CCAG fournitures courantes et de services annexés à la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;
- elle souhaite la condamnation de M. X. à raison de sa faute ;
- M. X. a totalement violé ses obligations contractuelles en ne réalisant pas un certain nombre de prestations pourtant expressément mentionnées dans le marché ;
- M. X. est redevable des sommes versées à GraphoPrint ;
- d'autres sociétés et patentés ont été victimes des actes indécents de M. X. et pour lesquels des plaintes pénales ont été déposées ;
- il serait équitable de condamner M. X. à l'indemniser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 6 février 2014, le mémoire présenté pour M. X. par Me Elmosnino, avocat, qui conclut au rejet de la requête et, à titre reconventionnel, à la condamnation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de :

- 6 577 820 francs CFP, de laquelle il conviendra de déduire éventuellement la somme de 2 733 000 francs CFP au titre des factures de la Sarl Oceania au titre du bouleversement dans l'économie générale du contrat ;
- 5 000 000 francs CFP, en réparation de son préjudice moral ;
- 400 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- un devis de 12 596 222 francs CFP, jugé élevé, a néanmoins été accepté, le président de la CCI s'étant engagé par lettre en date du 14 février 2012 à recourir à ses services ;
- un contrat de prestation de service a été signé le 12 avril 2012 pour ce montant ;
- à la date à laquelle le contrat a été signé, la date d'inauguration était prévue pour le mois d'octobre 2012 ;
- M. Y., chorégraphe de l'opéra de Paris, s'est déplacé en Nouvelle-Calédonie du 29 avril au 13 mai 2012 pour organiser le casting des danseurs calédoniens ;
- quinze danseurs ont été retenus et il a fait signer les contrats individuels d'engagement ;
- à la fin mai 2012, il s'est rendu à Paris, en vue notamment d'y enregistrer la voix de la narratrice, Mme Z. ;
- parallèlement, il travaillait sur les décors, les costumes, le repérage des lieux pour l'implantation de la scène ainsi que sur le calendrier de création des cartes d'invitation et du programme ;
- un point d'étape a été effectué le 28 juin 2012 ;
- une répétition générale devait être organisée le 5 décembre à 20 H 30, au cours de laquelle le spectacle devait être filmé et édité sur DVD ;
- le 12 octobre 2012, il a appris de manière totalement fortuite, le report de l'inauguration ;

- l'annonce de ce report de quatre mois a suscité un sentiment de consternation dans son équipe, plusieurs membres de l'équipe artistique ou technique ayant refusé des engagements désormais définitivement perdus ;
- un document accompagné de deux tableaux a été adressé à la CCI NC détaillant les conséquences financières du report ;
- aucun financement externe à la CCI n'a été obtenu ;
- une répétition complète du spectacle a eu lieu le 30 novembre 2012, ce qui démontre que le spectacle était prêt à cette date ;
- le 4 février 2013, un avenant au contrat n° 1 a été signé, plusieurs prestations étant supprimées ;
- par une lettre datée à tort du 12 février 2013 (en réalité du 12 mars 2013), le président de la CCI acceptait de payer directement Oceania ;
- il a lui-même critiqué la défaillance de la CCI dans un courrier du 19 mars 2013 ;
- s'agissant de la facture de la Sarl Graphoprint, la CCI ne fournit aucune facture ni aucun justificatif à l'appui de sa demande ;
- s'agissant de la réfaction de prix, au titre de la non-réalisation de 700 DVD, cette prestation n'était matériellement pas réalisable, la répétition générale ayant eu lieu le 18 mars 2013 et le spectacle le lendemain ;
- c'est pourquoi 700 CD de la musique originale du spectacle ont été édités ;
- les fonds apportés par le gouvernement n'ont jamais été versés ;
- la CCI a fait une interprétation erronée de l'article 5.2 du contrat ;
- elle a justifié le report sur la non-disponibilité de certaines personnalités extérieures, ce qui ne correspond pas aux stipulations de l'article 5.2 du contrat ;
- ce faisant, la CCI a commis une faute qui engage sa responsabilité et ouvre droit à des dommages et intérêts ;
- cette clause présente un caractère ambigu qui ne reflète pas la commune intention des parties et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de permettre à la CCI de reporter indéfiniment la date de l'inauguration sans avoir l'obligation d'en assumer les conséquences financières ;
- la décision de reporter de quatre mois l'inauguration a bouleversé l'économie du contrat ;
- la CCI n'a pas respecté ses obligations de loyauté et de transparence en lui cachant la réalité des difficultés auxquelles elle était confrontée dans l'exécution des travaux d'extension de l'aéroport ;
- les manœuvres dolosives de la CCI sont confirmées si l'on examine les conditions dans lesquelles le second report a été porté à sa connaissance ;
- les manœuvres dolosives de la CCI sont fautives et engagent la responsabilité de la CCI ;
- la CCI lui a causé une série de préjudices dont il demande réparation ;
- il verse au débat un récapitulatif des dépenses qui restent à régler, justifiées par les factures correspondantes ;
- il n'a pas été possible de produire certaines factures, notamment des danseurs calédoniens mais il est certain que la CCI ne contestera pas la réalité de leurs prestations ;
- il sollicite la somme de 5 000 000 francs CFP, en réparation de son préjudice moral, car cette affaire a porté une atteinte grave à sa réputation professionnelle et ce, alors même que le spectacle s'est parfaitement déroulé ;
- une campagne de presse a mis en cause non seulement sa compétence mais aussi son honnêteté ;
- cette affaire a ruiné sa réputation en Nouvelle-Calédonie ;
- son projet de créer et de développer une activité de concepteur-réalisateur en Nouvelle-Calédonie n'a pas pu aboutir à défaut de nouveaux engagements contractuels largement obérés par la perte de confiance des clients potentiels du territoire ;

- il a été obligé de rentrer en métropole afin d'y exercer son activité professionnelle ;
- cet échec est directement lié aux difficultés qu'il a rencontrées avec la CCI et au retentissement médiatique de cette affaire ;

Vu, enregistré le 17 mars 2014, le mémoire présenté pour la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, par la Selarl Franck Royanez, avocat;

- la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie conclut en outre, à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de :

- 123 250 francs CFP au titre du remboursement des sommes payées au titre du groupe de musiciens ;

- la somme de 297 780 francs CFP au titre des factures acquittées à Capse et à Apave ;

- 1 000 000 francs CFP au titre du préjudice d'image et du préjudice moral qui ont résulté de la prestation délivrée, non-conforme aux accords passés ;

- la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie conclut encore à ce qu'elle soit déclarée en droit de prononcer une réfaction de prix à hauteur de 176 400 francs CFP au titre de la non-réalisation des DVD ;

Elle ajoute que :

- M. X. n'a pas joué son rôle de conseil, notamment en ce qui concerne le dossier de sécurité obligeant la CCI à mandater dans l'urgence les sociétés Capse et Socotec ;

- c'est bien M. X. qui a proposé la réalisation de CD car il n'était pas en mesure de répondre à ses obligations contractuelles de réalisation de DVD ;

- si M. X. s'est trompé dans le chiffrage des prestations financières ce n'est pas au client d'en supporter les conséquences ;

- la réalité du préjudice subi par M. X. n'est pas démontrée ;

- les factures produites auraient de toute façon dû être honorées si l'inauguration s'était tenue le 12 décembre 2012 ;

- M. X. n'a eu à supporter aucun surcoût ;

- des prestations étaient prévues qui n'ont pas été réalisées ;

- l'association Hors champ est venue se plaindre auprès d'elle afin d'obtenir le paiement de sommes non payées par United film ;

- différentes sociétés ont été victimes d'actes indéliques de M. X. et pour lesquels des plaintes pénales ont été déposées, le départ précipité de l'intéressé n'ayant pas permis de trouver de solution ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 17 mars 2014;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de

travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;

Vu l'annexe à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Royanez, avocat de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Elmosnino, avocat de M. X. ;

1. Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) a entrepris, en qualité de maître d'ouvrage, d'importants travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta ; qu'elle a demandé à M. X. d'organiser, pour partie, l'inauguration de l'aéroport en concevant l'événement ; que ce dernier a remis à la CCI-NC un projet qui a été accepté ; qu'un contrat de prestations de services en date du 12 avril 2012 a été signé entre la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie et le prestataire United Film/Télévision, M.X. pour un montant de 12 596 220 francs CFP ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du contrat susvisé : « *Le présent contrat a pour objet la création, l'organisation, la coordination, le suivi et la réalisation d'une partie de l'inauguration de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta, à savoir :*

- *le spectacle qui animera la soirée de l'inauguration ;*
- *l'animation musicale de toute la soirée ;*
- *la création de deux films et leur mise sur DVD : l'un sur le projet et le chantier de l'aéroport, le second qui sera le film de l'intégralité du spectacle ;*
- *la réalisation du programme qui sera remis à chaque convive ;*
- *la réalisation des invitations ;*
- *une répétition générale un soir déterminé par la CCI, lors de laquelle la CCI peut organiser une inauguration pour son personnel et ses partenaires. » ;*

3. Considérant également qu'en vertu de l'article 5.1. du même contrat : « *Période de référence dans l'exécution de la prestation : Le planning fait l'objet d'un accord commun entre la CCI-NC et le prestataire.*

La date de début d'exécution des prestations s'entend à la date de signature du présent contrat par les parties.

Au jour de la signature du contrat, la date de l'inauguration n'étant pas encore connue, les parties conviennent :

-d'identifier une période de référence pendant laquelle la prestation pourrait avoir lieu ; cette période serait comprise entre le 14 novembre et le 14 décembre 2012.

A défaut de ne pouvoir respecter cette période privilégiée, les parties acceptent sa prolongation, y compris sur l'année 2013 en intégrant les contraintes de chacune des parties. » ;

4. Considérant encore, qu'en vertu de l'article 5.2. du même contrat : *« Prolongation du délai d'exécution : La prolongation du délai d'exécution pourrait être demandée par la CCI-NC au prestataire dans le cas où les espaces destinés à l'inauguration ne seraient pas en mesure d'être livrés, conformément au planning envisagé. Le prestataire accepte par ailleurs le risque que les contraintes techniques liées au projet de travaux d'extension de l'aéroport ait une incidence sur le déroulé des prestations tel qu'il a été construit par son auteur. Il en est notamment ainsi lorsque certaines zones de l'aéroport ne sont pas livrées en l'état. Du fait de ces circonstances, le prestataire accepte en conséquence de ne demander aucun supplément de prix. » ;*

5. Considérant que divers aléas et événements ont entraîné d'importantes prolongations de délais concernant les travaux d'extension de l'aéroport ; que ces retards ont eu pour conséquence de repousser l'inauguration de l'aéroport au 19 mars 2013 ; que la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie demande au Tribunal de condamner M. X. à lui payer la somme de 3 213 000 francs CFP au titre du remboursement des sommes versées à Oceania ainsi que la somme de 554 500 francs CFP au titre du remboursement des sommes versées à GraphoPrint au motif qu'elle s'est substituée à M. X. pour payer ce que ce dernier leur devait ;

6. Considérant que l'article 4.1 du contrat susvisé prévoit que : *Les pièces contractuelles constitutives de la présente prestation sont, par ordre de priorité décroissant :*

- le présent document faisant office de contrat ;*
- le C.C.A.G. fournitures courantes et services annexé à la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;(...) » ;*

7. Considérant que le prestataire du contrat soutient que la CCI a justifié le report de l'inauguration en arguant de la non-disponibilité de certaines personnalités extérieures, ce qui ne correspond pas aux stipulations de l'article 5.2 du contrat ; qu'à supposer même que cet argument ait été invoqué par la CCI, il est constant que les travaux d'extension de l'aéroport ont été retardés par de nombreux aléas et diverses contraintes techniques ;

8. Considérant, à cet égard, que le prestataire du contrat produit lui-même un article des « Nouvelles calédoniennes » en date du 20 juillet 2013 intitulé « Dérapage à l'aéroport » qui indique : *« Chantier sans fin, le projet d'extension et de restructuration de l'aéroport doit s'achever en février 2013. Soit deux années au-delà de la date initiale. (...) » ;* que le prestataire du contrat, ne peut, dans ces conditions, sérieusement soutenir qu'il ignorait tout du retard pris par les travaux et que la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie a usé de manœuvres dolosives pour lui cacher les difficultés auxquelles elle était exposée ne respectant pas ainsi ses obligations de loyauté et de transparence à l'égard de son cocontractant ;

9. Considérant que le prestataire du contrat, United Film/Télévision Jean-Louis X. avait accepté, en apposant sa signature sur le contrat du 12 avril 2012, le risque que les contraintes techniques liées au projet de travaux d'extension de l'aéroport aient une incidence sur le déroulé de ses prestations ; qu'il avait accepté également, en conséquence, de ne demander aucun supplément de prix ; que les parties au contrat ont, dès le 12 avril 2012, accepté sa prolongation, y compris sur l'année 2013, en intégrant les contraintes de chacune des parties ;

10. Considérant que M. X. soutient toutefois à cet égard que la clause relative à la prolongation du délai d'exécution présente un caractère ambigu qui ne reflète pas la commune intention des parties et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de permettre à la CCI de reporter indéfiniment la date de l'inauguration sans avoir l'obligation d'en assumer les conséquences financières ;

11. Considérant que, s'il est vrai que la clause litigieuse ne pouvait avoir pour objet ni pour effet de permettre à la CCI de reporter indéfiniment la date de l'inauguration sans en supporter les conséquences, M. X., en professionnel averti de l'organisation de spectacles liés à des inaugurations, ne peut reprocher à la CCI une prolongation de délai de quatre mois, alors même qu'il connaissait l'importance du chantier des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa La Tontouta et ne pouvait ignorer, ainsi qu'il a été dit, que le chantier avait déjà subi des retards de grande ampleur ;

12. Considérant également que M. X. ne peut reprocher à la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie la circonstance, pour regrettable quelle soit, qu'aucun financement externe à la CCI n'ait pu être obtenu pour l'organisation de sa prestation ;

13. Considérant qu'un avenant au contrat a été signé le 4 février 2013 qui a eu pour objet de modifier la définition des prestations générales et les modalités de règlement des comptes ; que si M. X. affirme que les conditions d'exécution de la prestation de sa société se sont révélées plus coûteuses et qu'il a même travaillé à perte en ce qui le concerne, il ne résulte pas de l'instruction que l'économie du contrat tel que modifié par l'avenant du 4 février 2013, ait été bouleversée ;

14. Considérant qu'il n'est pas contesté que la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie a réglé des sommes dues au titre du marché pour un montant total de 12 223 250 francs CFP à M. X. ; qu'elle a aussi versé à son sous-traitant Oceania la somme de 3 213 000 francs CFP ainsi qu'en atteste la facture jointe à la requête ; que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie apporte aussi la preuve du paiement de la somme de 554 500 francs CFP à GraphoPrint ; que, dès lors, M. X. doit être condamné à lui verser la somme de 3 767 500 francs CFP ;

15. Considérant que M. X. demande la somme de 6 577 820 francs CFP de laquelle il conviendra de déduire éventuellement la somme 2 733 000 francs CFP au titre des factures de la SARL Oceania, à raison du bouleversement dans l'économie générale du contrat ; que l'économie du contrat tel que modifié par l'avenant du 4 janvier 2013, n'ayant pas été bouleversée, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

16. Considérant que M. X. demande aussi la somme de la somme de 5 000 000 francs CFP, en réparation de son préjudice moral ; que M. X. ne démontre pas que l'inauguration aurait porté une atteinte grave à sa réputation professionnelle alors même qu'il soutient et que la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ne conteste pas que le spectacle s'est parfaitement déroulé ; qu'à supposer même qu'une campagne de presse ait mis en cause non seulement sa compétence mais aussi son honnêteté et que cette affaire ait ruiné sa réputation en Nouvelle-Calédonie, le requérant n'établit pas ni même n'allègue que la CCI-NC serait à l'origine de cette campagne de dénigrement ; que, dès lors, ses conclusions tendant à ce que la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie répare l'atteinte portée à sa réputation ne peuvent, en tout état de cause qu'être rejetées ;

17. Considérant, enfin, que la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie demande à M. X., dans son dernier mémoire, enregistré le 17 mars 2014, le paiement

de diverses sommes ; qu'il est toutefois constant, que l'avenant du 4 février 2013 a pris acte des retards constatés et a réduit, avec le consentement des parties, l'ampleur des prestations devant être fournies par M. X. ;

18. Considérant que, compte tenu de l'existence de cet avenant qui porte pour l'essentiel sur le phasage de la facturation et dont le contour est, pour le reste, sous son article 6.1 « Prestations générales » libellé en termes insuffisamment précis, la réclamation pécuniaire de la chambre portant sur le remboursement de la somme de 123 250 francs CFP payée à un groupe de musiciens ne peut qu'être rejetée ; que les conclusions indemnitaires ayant trait à la refaction de paiement de 176 400 francs CFP sollicitée à raison de la non-réalisation de DVD ne peuvent être accueillies, d'une part parce que cette prestation n'était matériellement pas réalisable dans le temps imparti, la répétition générale ayant eu lieu le 18 mars 2013 et le spectacle le lendemain et, d'autre part, parce que 700 CD de la musique originale du spectacle ont été édités à titre de compensation ; que la CCI NC ne démontre pas davantage tenir d'un quelconque accord conclu avec M. X. un droit au remboursement de la somme de 297 780 francs au titre des factures acquittées à Capse et à Apave ; qu'enfin, elle ne démontre pas avoir subi un préjudice d'image et un préjudice moral qui auraient résulté de la prestation délivrée, non-conforme aux accords passés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation”* ;

20. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X. doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande de frais irrépétibles présentée par la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie et de condamner M. X. à lui payer la somme de 150 000 francs CFP à ce titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est condamné à payer la somme de 3 767 500 francs CFP à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : M. X. versera la somme de 150 000 francs CFP la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est rejeté.

Article 4 : Les conclusions indemnitaires de M. X. tendant à la condamnation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions de M. X. tendant à la condamnation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.